

(N° 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1920.

Proposition de loi relative au paiement des loyers des militaires inférieurs au grade d'officier.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

L'expérience a révélé que la loi du 30 avril 1919 était insuffisante dans la protection qu'elle accorde aux militaires qui ont pris part à la campagne de 1914-1918.

Au lieu d'imposer aux juges de paix une obligation, elle leur laissait une faculté d'exonération. En outre, elle disposait que le locataire qui, dans les six mois de sa promulgation, n'avait pas intenté l'action en exonération, était forcé du droit d'en réclamer le bénéfice.

La loi du 25 août 1919 n'a corrigé cette rigueur que d'une manière apparente. Elle impartit au bailleur l'initiative de l'action en paiement, et lui accorde à cet effet un délai d'un an à dater de sa promulgation. Comme le locataire doit apporter la preuve de son indigence tant au moment de l'échéance des loyers qu'au moment de l'intentement de l'action, il en résulte que les propriétaires ont adopté la tactique de se tenir cois actuellement, dans l'espoir que, d'ici au 5 septembre 1920, le labeur de leurs locataires aura amené ceux-ci à un état de fortune dont ils pourront plus avantageusement disputer devant le juge de paix.

Il importe que cette tactique soit déjouée, particulièrement en ce qui concerne les militaires.

Lorsque ceux-ci, miliciens ou volontaires, ont quitté leurs foyers, c'est pour répondre à une obligation, soit légale, soit morale vis-à-vis de leur pays. Ne serait-il pas suprêmement injuste, dans ces conditions, que le pays se refusât à les libérer des charges dont, pour son salut, il les a mis dans l'impossibilité de s'acquitter?

La proposition de loi fait une distinction entre les militaires de rang inférieur à celui d'officier et les autres. Cette distinction s'appuie sur deux motifs.

Le premier est que la solde du militaire inférieur au rang d'officier ne peut être

considérée comme lui constituant une ressource, tandis qu'il y a lieu d'envisager d'une façon différente le traitement et les indemnités de l'officier.

Le second est que la restriction insérée dans la loi ne peut avoir pour conséquence de léser les droits des officiers, qui gardent éventuellement le bénéfice de la loi du 30 avril 1919. Du fait de leur position et de leurs traitement et indemnités une présomption de solvabilité existe dans leur chef. Mais la loi précitée leur réserve le droit d'offrir la preuve de l'insuffisance de leurs ressources, et les met à même d'obtenir une exonération qu'il serait cependant abusif de leur accorder d'office.

Le cas des militaires débiteurs d'intérêts hypothécaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la proposition de loi, est identique à celui des militaires locaux.

A la campagne et dans les petites agglomérations particulièrement, il arrive souvent que les ouvriers se sont rendus acquéreurs d'une maison à l'aide de deniers qu'ils ont empruntés et en garantie desquels l'immeuble est donné.

Les intérêts hypothécaires sont, dans ces conditions l'équivalent du loyer, et la législation actuelle ne permet pas aux débiteurs d'obtenir autre chose que leur capitalisation ou des délais pour leur paiement. Et encore discute-t-on pour savoir si le délai prévu par l'article 18 de la loi du 30 avril, modifié par l'article 14 de la loi du 25 août, n'est pas resté en vigueur pour les actions relatives aux intérêts hypothécaires, et si la forclusion n'est pas acquise à l'heure actuelle en cette matière.

Un sentiment élémentaire de justice commandait que la proposition de loi envisageant des exonérations se préoccupât en même temps de l'indemnisation des bailleurs que leur situation modeste de fortune doit rendre dignes d'intérêt. Mais il est satisfait à ce souci par le projet de loi accordant des allocations du chef de certains dommages causés par la guerre, déposé en séance du 13 janvier 1920 par M. le Ministre des Affaires Économiques.

JULES MATHIEU.

PROPOSITION DE LOI

relative au paiement des loyers des militaires inférieurs au grade d'officier.

ARTICLE PREMIER.

Aucune condamnation au paiement des loyers échus pendant une période commençant au 1^{er} août 1914 et prenant fin au 30 Juin 1919, ne pourra être prononcée si le locataire a été retenu sous les drapeaux, interné ou fait prisonnier de guerre et s'il occupait dans l'armée une position inférieure au grade d'officier.

L'exonération sera proportionnée à la durée du séjour à l'armée dans un rang subalterne, à l'internement ou à la captivité.

ART. 2.

Le bénéfice de l'exonération pourra être invoqué par le conjoint, les descendants, ascendants, frères et sœurs du preneur décédé, si celui-ci était leur soutien et si, habitant avec lui ils ont continué la jouissance après son décès.

ART. 3.

Aucune condamnation au paiement des intérêts échus pendant une période commençant au 1^{er} août 1914 et prenant fin au 30 juin 1919, d'une dette garantie par une hypothèque ou un privilège grevant soit

WETSVOORSTEL

op de betaling der huishuur van de militairen beneden den graad van officier.

EERSTE ARTIKEL.

Geene veroordeeling tot betaling van huishuur, vervallen gedurende een tijdperk ingaande met 1 Augustus 1914 en eindigend op 30 Juni 1919, kan worden uitgesproken, indien de huurder werd in dienst gehouden, geïnterneerd of krijgsgevangen gemaakt en indien hij in het leger diende met een lageren graad dan dien van officier.

De ontlasting wordt verleend naar evenredigheid van den duur van den krijgsdienst in een lageren rang, van de interneering of van de gevangenhouding.

ART. 2.

Op het voordeel der ontlasting kan aanspraak worden gemaakt door den echtgenoot, de afstammelingen, bloedverwanten in de opgaande linie, broeders en zusters van den overleden huurder, indien deze hun kostwinner was en indien zij, bij hem inwonende, het genot na zijn overlijden hebben voortgezet.

ART. 3.

Geene veroordeeling tot betaling van de interessen, vervallen gedurende een tijdperk ingaande met 1 Augustus 1914 en eindigend op 30 Juni 1919, eener schuld gewaarborgd door eene hypotheek of een

un immeuble que le propriétaire occupait en tout ou en partie avant le 1^{er} août 1914, soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la loi du 30 avril 1919, ne pourra être prononcée si le propriétaire a été retenu sous les drapeaux, interné ou fait prisonnier de guerre et s'il occupait dans l'armée une position inférieure au grade d'officier.

L'exonération sera proportionnée à la durée du séjour à l'armée dans un rang subalterne, de l'internement ou de la captivité.

ART. 4.

Sera considéré pour l'application des articles qui précèdent comme étant resté à l'armée, le militaire qui, licencié pour une cause quelconque, n'aura pu rejoindre la Belgique avant la libération du territoire.

ART. 5.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi sont réputées non avenues.

ART. 6.

Les preuves à fournir en exécution de la présente loi seront faites par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 7.

Si des loyers et des intérêts hypothécaires ont été payés en suite d'une exécution judiciaire, le bail-

voorrecht hetzij op een vast goed, dat door den eigenaar geheel of gedeeltelijk betrokken werd vóór 1 Augustus 1914, hetzij op een vast goed, waarvan het grootste deel werd verhuurd en waarvan de huishuur krachtens de wet van 30 April 1919 verminderd wordt, kan worden uitgesproken, indien de eigenaar werd in dienst gehouden, geïnterneerd of krijgsgevangen gemaakt en indien hij in het leger diende met een lageren graad dan dien van officier.

De ontlasting wordt verleend naar evenredigheid van den duur van den krijgsdienst in een lageren rang, van de interneering of van de gevangenhouding.

ART. 4.

De militair die, om eenige reden uit den dienst ontslagen, niet in België kon terugkeeren vóór de bevrijding van het grondgebied, wordt, met het oog op de toepassing van de voorgaande artikelen, geacht in dienst te zijn gebleven.

ART. 5.

De met deze wet strijdige bepalingen en bedingen worden als niet bestaande gehouden.

ART. 6.

De ter uitvoering van deze wet te leveren bewijzen worden door alle rechtsmiddelen, ook door getuigen, bijgebracht.

ART. 7.

Werden huishuren en hypothecaire interesten betaald ten gevolge van eene gerechtelijke uit-

leur ou le créancier seront tenus à restitution.

ART. 8.

Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 600 francs et en premier ressort, à quelque valeur que la demande s'élève des actions en restitution.

L'appel est porté devant le juge institué par l'article 16 de la loi du 30 avril 1919, § 3.

ART. 9.

Les Belges sont seuls admis au bénéfice de la présente loi.

En sont exclus :

1^o ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour délit contre la sûreté de l'État ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916;

2^o ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation du chef de l'article 51 du Code pénal militaire.

winning, dan zijn de verhuurder of de schuldeischer verplicht ze terug te betalen.

ART. 8.

De vrederechters nemen, in hoogsten aanleg tot een bedrag van 600 frank en in eersten aanleg, welk ook het bedrag van den eisch zij, kennis van de vorderingen tot terugbetaling.

Het beroep wordt aangebracht voor den rechter aangesteld krachtens artikel 16, § 3, der wet van 30 April 1919.

ART. 9.

Alleen de Belgen hebben aanspraak op het voordeel dezer wet.

Dit voordeel wordt ontzegd :

1^o aan hen, die gestraft werden wegens eene misdaad of een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat of wegens eene overtreding van het besluit-wet van 10 December 1916;

2^o aan hen, die gestraft werden op grond van artikel 51 van het Militair Strafwetboek.

Jules MATHIEU,
Victor ERNEST,
VANDEMEULEBROUCKE,
François VAN BELLE,
M. UYTROEVER,
Louis PIÉRARD.